

Certificat d'équivalence pour les réservoirs diesel Prolongement de la période de transition

Dans le bulletin du 19 mai 2017, nous vous indiquions que le *règlement sur le transport des marchandises dangereuses* indique que tout réservoir d'une capacité supérieure à 450 litres doit être conforme aux dispositions réglementaires. Pour les entrepreneurs en forage, cela s'applique principalement aux réservoirs secondaires de carburant diesel intégrés sur les foreuses.

Un certificat d'équivalence est disponible afin de faire la transition vers une conformité uniforme au pays. L'APMLQ avait fait la demande d'obtention d'un certificat d'équivalence qu'il a pu distribuer sans frais à ses membres qui en faisaient la demande. La date d'échéance de ce certificat était le 30 juin 2018. Après des représentations de l'AEFQ/APMLQ, le certificat sera prolongé jusqu'en juin 2020. **Le certificat avec la date d'échéance du 30 juin 2018 n'est donc plus valide. Pour obtenir le nouveau document, veuillez contacter la permanence.**

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association des propriétaires de machinerie lourde du Québec (APMLQ), à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, par véhicule routier, des marchandises dangereuses qui sont UN1202, DIESEL, classe 3, groupe d'emballage III, d'une manière qui n'est pas conforme au paragraphe 5.14(1) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. ***Des conditions s'appliquent.

Pour obtenir le certificat mis à jour ou pour plus d'informations, veuillez contacter la permanence au 1 800 268-7318 ou à info@apmlq.com